1938

**Modification à l’arrêté du 23 février 1923 en ce qui concerne les programmes d’enseignement du cours supérieur des écoles primaires élémentaires.**

Le Ministre de l’Education Nationale,

Vu les programmes d’enseignement des écoles primaires élémentaires annexés à l’arrêté du 18 janvier 1887 ;

Vu les arrêtés du 8 août 1890, 27 juillet 1893, 4 janvier 1894, 9 mars 1897, 17 septembre 1898, 27 juillet 1909, 21 juillet 1922, 23 février 1923 ;

Le conseil supérieur de l’Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. –– Les dispositions de l’arrêté du 23 février 1923 susvisé sont modifiées ainsi qu’il suit en ce qui concerne les programmes des cours supérieurs des écoles primaires élémentaires :

**Cours supérieur –– 1re année**

**(de onze à douze ans)**

*Education physique.*

Mouvements éducatifs combinés. Mouvements d’imitation. Mouvements dissymétriques. Exercices et jeux collectifs. Exercices respiratoires. Natation. Education des sens au cours des promenades scolaires.

Application des exercices à la vie courante.

**Cours supérieur –– 2e année**

**(de 12 à 13 ans)**

*Education physique.*

 Programme du cours supérieur 1re année.

Art. 2. – Les détails d’application des présents programmes sont arrêtés en conseil des maîtres au début de l’année, d’après les ressources locales, notamment pour ce qui regarde l’histoire (liste des faits représentatifs, liste de dates), la géographie et les sciences.

On établira à ce moment les conditions générales d’utilisation des trois heures d’éducation libre en coordination avec le programme d’enseignement.

Art. 3. – Le présent arrêté aura son effet du 1er octobre 1938.

Fait à Paris, le 23 mars 1938.

Jean ZAY

**Programmes d’enseignement du cours de fin d’études primaires élémentaires (13 à 14 ans)**

Le Ministre de l’éducation nationale,

Vu la loi du 9 août 1936 ;

Le conseil supérieur de l’instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. – Les programmes de la classe de fin d’études primaires (treize à quatorze ans) sont fixés ainsi qu’il suit :

*Education physique*

Programme identique à celui du cours supérieur.

Art. 2. – Les détails d’application des présents programmes sont arrêtés en conseil des maîtres au début de l’année, d’après les ressources locales, notamment pour ce qui regarde l’histoire (liste des faits représentatifs, liste de dates), la géographie et les sciences.

On établira à ce moment les conditions générales d’utilisation des trois heures d’éducation libre en coordination avec le programme d’enseignement.

Art. 3. – Le présent arrêté aura son effet du 1er octobre 1938.

Fait à Paris, le 23 mars 1938.

Jean ZAY